

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2026-130 du 20 février 2026 relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'État d'infirmier ;
Vu l'arrêté du 20 février 2026 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier ;
Vu les arrêtés ministériels fixant annuellement les taux des droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les dispositions relatives à la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) prévues aux articles L. 841-5 et suivants du Code de l'éducation.

Délibération enregistrée sous le numéro : **818/2026/FVE**
Conseil d'Administration du 3 juillet 2026

Sujet : Droits d'inscription pour la formation aux soins infirmiers

I- Rappel du contexte :

Le **décret du 20 février 2026** relatif aux modalités de délivrance du **diplôme d'État d'infirmier** susvisé :

1°) transfère aux **universités accréditées, la certification de la formation conduisant au diplôme d'État (DE) d'infirmier**, ce qui signifie que :

- Le DE d'infirmier est désormais délivré par le **Président de l'université accréditée**
- Les dispositions relatives à la formation infirmière figurant jusqu'alors dans le code de la santé publique **sont transférées vers le code de l'éducation**

2°) définit le **cadre juridique** applicable à la formation, à savoir :

- Maintien de la durée réglementaire de la **formation à 3 ans**
- Évaluation de la formation dans le cadre des procédures conduites par le **HCERES**
- Autorisation de fonctionnement des Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) délivrée par le Conseil régional compétent

Par ailleurs, **les dispositions de l'arrêté du 20 février 2026 précisent le régime financier applicable aux étudiants inscrits dans la formation** conduisant au diplôme d'État d'infirmier.

II - Droits d'inscription universitaires

Conformément aux dispositions nationales en vigueur, **les étudiants inscrits en formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier acquittent auprès de l'Université de Limoges les droits d'inscription universitaires dont le montant est fixé annuellement par arrêté ministériel.**

Ces droits sont identiques à ceux applicables aux étudiants inscrits dans les formations conduisant **au grade de licence** au sein des établissements publics d'enseignement supérieur.

III - Contribution de vie étudiante et de campus

Les étudiants relevant de la **formation initiale** sont soumis à l'obligation d'acquittement préalable de la **contribution de vie étudiante et de campus (CVEC)**, sauf cas d'exonération prévus par les textes en vigueur.

Cette contribution est acquittée directement auprès du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) compétent.

IV- Formation continue

Les stagiaires relevant de la formation professionnelle continue sont inscrits administrativement à l'Université de Limoges et acquittent **les droits d'inscription universitaires prévus par la réglementation nationale**.

Les frais de formation professionnelle **continue sont déterminés par l'IFSI concerné en fonction des modalités de financement du parcours de formation**.

Ces frais sont versés à l'institut **par le ou les financeurs identifiés dans la convention de formation professionnelle**.

V - Champ d'application et entrée en vigueur du dispositif

Le présent dispositif :

- **s'applique à l'ensemble des étudiants inscrits à l'Université de Limoges dans la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier**, dispensée par les instituts de formation en soins infirmiers partenaires de l'université, **qu'ils soient publics ou privés** ;

- **entre en vigueur à compter de la rentrée universitaire 2026-2027** et demeure applicable tant que les dispositions réglementaires nationales relatives à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier restent en vigueur.

Au vu de ce qui précède, **il est demandé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver ce dispositif** selon les conditions et modalités explicitées par la présente délibération.

Membres en exercice : 36
Nombre de présents ou représentés : 24
Abstention (s) : 0
Suffrages exprimés : 24
Pour : 24
Contre : 0

Fait à Limoges, le 3 juillet 2026

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2026.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 7 juillet 2026.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

<i>Délibération publiée sur le site de l'Université de Limoges</i>
